



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES LETTRES

FACULTE DES LETTRES

REGLEMENT D'ETUDES 2014

chapitre VI

DOCTORAT ès lettres

Pour faciliter la lecture du document,
le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

REGLEMENT D'ETUDES § VI - DOCTORAT ES LETTRES

- Article 1** - Grade décerné
 - Article 2** - Conditions d'admission
 - Article 3** - Immatriculation
 - Article 4** - Direction de thèse et formation du jury
 - Article 5** - Programmes doctoraux
 - Article 6** - Dossier de pré-doctorat
 - Article 7** - Conditions requises pour la soutenance de thèse
 - Article 8** - Mention minimale pour la délivrance du titre
 - Article 9** - Élimination
 - Article 10** - Conditions de réinscription
 - Article 11** - Entrée en vigueur
-

Article 1 – Grade décerné

La Faculté des lettres décerne le grade de docteur ès lettres.

Article 2 – Conditions d'admission

Pour être admis comme candidat au doctorat, il faut satisfaire aux deux conditions suivantes :

1. être titulaire de la maîtrise (MA) ès lettres, ou de la licence ès lettres de l'Université de Genève, ou d'un grade/diplôme universitaire jugé équivalent par le Doyen, sur préavis du département concerné ;
2. proposer un sujet accepté par le directeur pressenti de la thèse. Les professeurs de la Faculté des lettres sont libres de refuser la direction d'une thèse.

Article 3 – Immatriculation

1. Le candidat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse.
2. L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le Doyen.

Article 4 – Direction de thèse et formation du jury

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur désigné par le Collège des professeurs de la Faculté lors de l'approbation du sujet de thèse. Le directeur de thèse est en principe un professeur ordinaire ou un professeur associé de la Faculté.
2. Dans le cas où le sujet de thèse le justifie, le Collège des professeurs peut aussi désigner comme directeur :
 - un professeur ordinaire de l'Institut de l'Histoire de la Réformation, de l'Institut d'Histoire de la Médecine et de la Santé, ou qui enseigne ou dirige des recherches dans le cadre de l'Institut européen de l'Université de Genève ;
 - un professeur adjoint, un professeur assistant ou un professeur titulaire de la Faculté des lettres ou de l'Institut de l'Histoire de la Réformation, de l'Institut d'Histoire de la Médecine et de la Santé, ou qui enseigne ou dirige des recherches dans le cadre de l'Institut européen de l'Université de Genève ;
 - un maître d'enseignement et de recherche de la Faculté des lettres ou un chargé de cours, avec l'accord de tous les professeurs du département concerné.
3. Exceptionnellement, lorsque le candidat est titulaire d'une licence ou d'une maîtrise ès lettres de l'Université de Genève, le directeur peut être choisi dans une autre faculté ou une autre université.
4. Le sujet de thèse, choisi d'entente, avec le directeur doit être soumis à l'approbation du Collège des professeurs.
5. Le projet de thèse doit constituer une recherche nouvelle et originale. Il ne doit pas avoir abouti à l'obtention d'un doctorat, ou d'un titre jugé équivalent, dans une autre université.
6. Le Collège des professeurs nomme également le jury de thèse composé de trois membres au moins y compris le directeur et le président du jury.
7. Le président du jury est un professeur ordinaire ou un professeur associé en exercice au sein de la Faculté des lettres.

8. Un des membres du jury au moins doit être choisi en dehors de la Faculté.
9. Le Collège des professeurs statue sur les codirections et cotutelles éventuelles, sur proposition du directeur de thèse et du décanat.

Article 5 – Programmes doctoraux

Le directeur de thèse peut exiger du candidat la participation active à un programme doctoral si celui-ci est proposé par la Faculté ou par une institution partenaire. Ces formations font partie du cursus de thèse et ne rallongent pas la durée de celle-ci.

Article 6 – Dossier de pré-doctorat

1. Le candidat doit présenter un dossier de pré-doctorat dans le domaine de son sujet de thèse. Le contenu et la nature de ce dossier seront déterminés d'entente entre le directeur de thèse, le président du jury et le candidat.
2. Ce dossier doit être remis dans un délai d'un an dès l'acceptation du sujet; il doit faire l'objet d'une présentation orale devant un jury composé du directeur de thèse et du président du jury.
3. Le candidat doit obtenir la mention « satisfaisant ». En cas d'échec, l'étudiant ne peut présenter à nouveau son dossier qu'une seule et dernière fois dans le délai d'un an.
4. Le Doyen peut accorder un délai complémentaire pour la remise du dossier, sur préavis favorable du directeur de thèse.

Article 7 – Conditions requises pour la soutenance de thèse

1. La langue de rédaction de la thèse est une des langues nationales (français, allemand, italien) ou l'anglais ; le Collège des professeurs peut admettre une autre langue s'il est satisfait à l'ensemble des critères suivants :
 - il doit s'agir de littérature ou de linguistique de la langue en question ;
 - un résumé en français représentant par son ampleur 10% du texte doit figurer dans le manuscrit soumis à la soutenance.

2. Avec l'accord écrit du directeur, la thèse est soumise à l'examen des membres du jury, qui font rapport au président.
3. Le président du jury soumet un rapport de synthèse au Conseil décanal, qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.
4. Le candidat soutient sa thèse publiquement.
5. La soutenance a lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse.
6. La soutenance ne peut donner lieu à un enregistrement sur support électronique (vidéo ou audio) sans l'accord unanime des membres du jury et du candidat.
7. A la fin de la soutenance, les professeurs de la Faculté et les personnes titulaires d'un doctorat peuvent poser de brèves questions au candidat.
8. Les délibérations sont réservées aux membres désignés du jury qui votent et signent le procès-verbal de soutenance.

Article 8 – Mention minimale pour la délivrance du titre

1. La thèse est appréciée selon une échelle comportant les degrés suivants :
 - acceptation sans mention (mention minimale)
 - mention honorable
 - mention très honorable
2. Sur décision du jury, le président du jury décerne l'*imprimatur* à l'issue de la soutenance ou, le cas échéant, dès que le candidat a apporté les modifications requises par le jury.
3. Dépôt légal : le candidat dépose en Faculté 5 exemplaires de sa thèse, après y avoir apporté les éventuelles corrections demandées.
4. Le titre de docteur est décerné après que celui-ci a déposé sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la Faculté et de l'Université, notamment la directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

Article 9 – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat, reconnus comme tels par le Décanat de la Faculté, entraînent l'échec au doctorat et l'élimination de la Faculté.
2. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.
3. Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 10 – Elimination

1. Est définitivement éliminé de la Faculté, le candidat :
 - qui n'a pas rempli les conditions des programmes doctoraux éventuellement exigés selon l'article 5 ci-dessus ;
 - qui n'a pas obtenu la mention « satisfaisant » à son dossier de pré-doctorat après deux tentatives ou dans les délais prévus à l'article 6 ;
 - qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 3, alinéa 2.
2. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs.

Article 11 – Conditions de réinscription

1. Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeurs, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2.
2. Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le Collège des professeurs.

3. Lors de la prise de sa décision, le Collège des professeurs tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
4. Dans la mesure du possible, le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.
5. En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

Article 12 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014 et abroge celui du 17 septembre 2012.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.
3. Le document « Procédure concernant le doctorat ès lettres genevois » fixe les modalités d'exécution du présent règlement.

Septembre 2014